

**COMPTE RENDU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
du 13 JUILLET 2021  
à MERCUS-GARRABET**

**Présents :**

Mesdames

**Marie-Françoise KALANDADZE, Patricia TESTA, Roseline RIU, Nadège DENJEAN-SUTRA, Martine SERRANO, Marie-Thérèse BAULU, Ginette CHALONS, Florence CORTES.**

Messieurs

**Philippe PUJOL, Daniel GONCALVES, Michel ANQUET, François VERMONT, Jean-Paul ROUQUIER, Bernard DEFFARGES, Jean-Claude CLAUSTRES, Germain FLORES, Jean IDARRETA, Benoit ARAUD, Jean-Bernard FOURNIE, Jean-Luc ROUAN, Patrick MORCRETTE, Alain SUTRA, Bastien PITARRESI, Alexandre BERMAND, Alain MANENC, Bernard DUNGLAS.**

**Procurat**(s) : De Monsieur Bernard FARANDOU à Monsieur François VERMONT, de Monsieur Joseph GONCALVES à Monsieur Alexandre BERMAND, de Monsieur Gilbert ROMEU à Monsieur Jean-Bernard FOURNIE, de Madame Floria GENTIL à Madame Ginette CHALONS, de Monsieur Philippe RODRIGUEZ à Madame Nadège DENJEAN-SUTRA, de Madame Marie-Hélène BOUDENNE à Madame Martine SERRANO, de Monsieur Lionel KOMAROFF à Monsieur Alain SUTRA.

Madame Patricia Testa accueille le Conseil Communautaire en lui souhaitant la bienvenue. Elle cède ensuite la parole à Monsieur le Président.

Monsieur le Président la remercie et ouvre la séance en donnant lecture de l'ordre du jour et en informant des procurations.

Monsieur le Président indique également que deux nouvelles salariées ont intégré la Communauté de Communes. Il s'agit de Pauline Bourgade au poste de secrétariat/taxe de séjour et Sophie Dulout, coordonnatrice des Politiques Educatives Locales, qu'il présente à l'assemblée et leur souhaite la bienvenue.

Monsieur le Président indique également au Conseil Communautaire de la nécessité d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour. IL s'agit d'une motion sur les implantations anarchiques des gens du voyage. Après accord du Conseil Communautaire, ce sujet est inscrit à l'ordre du jour.

**Approbation du compte-rendu de la séance de Conseil Communautaire 4 juin 2021**

Monsieur le Président soumet le compte-rendu de la séance de Conseil Communautaire du 4 juin 2021 au vote. Il est adopté à l'unanimité.

**1. Travaux de voirie – programmation 2021 : choix entreprises**

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2020-131 du 30 septembre 2020 l'autorisant par voie de mandat à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie des communes membres en ayant formulé la demande pour l'année 2021. Cette année 12 communes ont intégré ce dispositif. Monsieur le Président rappelle que le taux de DETR obtenu pour ce programme est de 45,23%.

Dans ce cadre, une consultation a donc été lancée du 1er juin 2021 au 30 juin 2021, 12 heures. Sept entreprises ont remis une offre pour un ou plusieurs lots avant cette date limite. Il s'agit de :

N° Arrivée	NOM	ADRESSE	Lot(s) n°
1	SARL AZUARA	09400 ORNOLAC-USSAT LES BAINS	2, 7, 11
2	SARL SOCA	09400 TARASCON SUR ARIEGE	8
3	SARL GAETAN SANCHEZ	09300 LAVELANET	3, 4, 6, 8
4	Société COLAS SUD OUEST	09120 VARILHES	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12
5	Société RAYNAUD TP	09300 DREUILHE	1, 5, 12
6	SARL SJC	09400 TARASCON SUR ARIEGE	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12
7	Société JEAN LEFEBVRE	09500 ROUMENGOUX	2, 5, 8, 9, 10, 12

La Commission d'Appel d'Offres a été réunie les 30 juin et 7 juillet 2021 pour ouverture des plis et examen des 38 offres des 7 entreprises ayant candidatées.

Sur avis de la Commission d'Appel d'Offres, il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer le marché de travaux de voirie (année 2021) des douze communes comme suit :

N° Lot	Communes	Entreprises retenues	MONTANT en euros HT
1	ALLIAT	Société RAYNAUD TP	33 982.50
2	ARIGNAC	SARL AZUARA	71 435.00
3	ARNAVE	SARL GAETAN SANCHEZ	12 220.00
4	BOMPAS	SARL GAETAN SANCHEZ	18 095.00
5	GENAT	Société RAYNAUD TP	29 768.50
6	GOURBIT	SARL GAETAN SANCHEZ	21 100.00
7	LAPEGE	SARL AZUARA	65 080.00
8	MERCUS-GARRABET	SARL SOCA	198 769.00
9	MIGLOS	Société JEAN LEFEBVRE Ets. RESCANIERES	35 398.00
10	ORNOLAC-USSAT LES BAINS	Société COLAS SUD OUEST	41 306.00
11	QUIE	Société COLAS SUD OUEST	77 496.00
12	SAURAT	Société RAYNAUD TP	85 463.75

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

## 2. Compétence PLUi : lancement 4<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarascon sur Ariège

Monsieur le Président de la Communauté de Communes rappelle au Conseil Communautaire que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarascon-sur-Ariège a été approuvé le 11 avril 2016, sa première modification l'a été, quant à elle, le 11 octobre 2017, la deuxième, le 19 octobre 2020 et la troisième le 4 juin 2021.

Il explique qu'il convient de procéder à une quatrième modification simplifiée du document d'urbanisme de la commune de Tarascon-sur-Ariège pour permettre l'aménagement de la zone de l'Ayroule et d'intégrer les emplacements réservés qu'il y a lieu de supprimer suite à la clôture de la DUP RN20. Plus précisément, la procédure de la quatrième modification simplifiée du PLU de TARASCON-SUR-ARIEGE concerne :

- La mise à jour des emplacements réservés suite au tracé définitif de la déviation de la RN20 sur le territoire communal de Tarascon-sur-Ariège,
- La création d'un secteur UBbei1 à vocation commerciale,
- La création du règlement du secteur UBbei1,
- La création de l'OAP de la zone UBbei1.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et, notamment, son article L153-47, le projet de la quatrième modification simplifiée du PLU de la commune de Tarascon-sur-Ariège sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit également que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire mettra à disposition du public au siège de la Communauté de Communes et à la maire de Tarascon-sur-Ariège du mardi 17 août 2021 au vendredi 17 septembre inclus :

- Le projet de modification simplifiée
- Les avis émis par les personnes publiques associées
- Un registre destiné à recueillir les observations du public.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, ces modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public par un avis inséré dans la presse au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

## 3. Personnel : création poste Rédacteur Territorial

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.

**Compte tenu de la nécessité d'animer et de coordonner le Contrat Local de Santé du Pays de Tarascon, validé par le Conseil Communautaire du 4 juin 2021, Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer un emploi de Rédacteur Territorial à temps non complet, soit 30/35<sup>ème</sup> relevant du grade de Rédacteur Territorial.**

**Le Conseil Communautaire,**

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- le budget de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon,
- le tableau des effectifs,

CONSIDERANT :

- que les besoins du service exigent la création d'un emploi de **Rédacteur Territorial** à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>),

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** la création d'un emploi de **Rédacteur Territorial** à temps non complet, soit 30/35<sup>ème</sup> relevant du grade de **Rédacteur Territorial**, pour animer et coordonner le Contrat Local de Santé du Pays de Tarascon avec effet au 15 juillet 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de Rédacteur Territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un niveau de formation supérieure et d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation de Contrat Local de Santé. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de Rédacteur Territorial.

**DIT** que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon de l'exercice 2021 au chapitre 012 article 64111.

**ARRETE** le nouveau tableau des effectifs de la communauté de communes tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

#### **4. Caserne de Gendarmerie du Pays de Tarascon : modification du programme de travaux**

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2020-170 du 23 décembre 2020 validant le projet d'implantation de la nouvelle caserne de Gendarmerie du Pays de Tarascon.

Cette dernière prévoyait la création d'une nouvelle caserne au profit de la brigade territoriale autonome de Tarascon-sur-Ariège à l'effectif de 11 sous-officiers et 4 gendarmes adjoints volontaires.

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire que, par courrier en date du 29 juin dernier, le Colonel Christophe HEURTEBISE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, a informé la Communauté de Communes du Pays de Tarascon que, suite à la réorganisation des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, les effectifs ont été modifiés.

Le projet initial est donc augmenté d'un sous-officier supplémentaire soit un total de 12 sous-officiers et 4 gendarmes volontaires.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose au Conseil :

- De prendre en compte le nouvel effectif de la brigade territoriale autonome de Tarascon sur Ariège comme énoncé ci-dessus,

- De prendre en compte cet effectif dans le cadre de la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie du Pays de Tarascon,
- De l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

#### **5. France Service : convention avec la commune de Tarascon sur Ariège**

Monsieur le Président rappelle l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon et lui attribuant notamment la compétence « France Service ».

Monsieur le Président indique que les circonstances exceptionnelles en raison notamment de la crise sanitaire n'ont pas permis, à ce jour, d'arrêter les modalités définitives de ce transfert et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour en assurer la réalisation.

Afin d'assurer la continuité du service dans les meilleures conditions et d'apporter les garanties nécessaires aux autorités compétentes, Monsieur le Président propose de conclure une convention avec la commune de Tarascon sur Ariège pour que cette dernière en assure la gestion jusqu'au 31 décembre 2021.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

#### **6. ZAE Prat Long : attribution de parcelles**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire d'un certain nombre de projets d'installation d'entreprises sur la Zone d'activité Economique de Prat Long ayant reçu un avis technique favorable à leur implantation.

Monsieur le Président indique également que ces entreprises se sont vues proposer des lots qui conviendraient à leur projet. Il s'agit des entreprises « ACROSYS » pour les lots n°22 et 23, « NP BATIMENT » pour le lot n°11, « Christophe TONNELE » pour le lot n°21 et « FLAM'ARIEGE » pour le lot n°9.

Afin de faciliter les demandes d'instructions, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de l'opportunité de mettre en place une attribution dite « temporaire ». Cette dernière serait valable pour une durée de 3 mois à compter de la notification à l'entreprise de l'attribution d'un lot et renouvelable selon l'avancement des démarches du porteur de projet.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de :

- l'autoriser à attribuer les parcelles visées ci-dessus aux entreprises « ACROSYS », « NP BATIMENT », « Christophe TONNELE » et « FLAM'ARIEGE ».
- l'habiliter à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ces dossiers.

Monsieur Sutra regrette que ces dossiers, des entreprises déjà implantées sur le territoire, ne concernent pas de nouvelles créations d'entreprises et d'emplois.

Monsieur Fournié indique qu'il s'agit de projets de développement qui permettent de maintenir des entreprises sur le territoire et à terme de créer de nouveaux emplois.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

## 7. PIG Habitat : versement aides

Monsieur le Président rappelle qu'un Programme d'Intérêt Général / Habitat a été mis en place par la Communauté de Communes et l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

A ce jour, un certain nombre de dossiers ont abouti, il convient donc de procéder au versement de la subvention aux propriétaires dont le dossier a reçu un avis favorable de l'ANAH.

Il s'agit de (propriétaires occupants) :

NOM Prénom	Adresse	Montant subvention en €	Nature Travaux
DUPUY Thibaut	1, chemin de Vignals 09400 ARIGNAC	1 250.00	Economie d'énergie FART
CAILLEBOT Sylvain	2, chemin du Fond d'Arnavé 09400 ARNAVE	1 130.00	Economie d'énergie FART
ROUZAUD Gisèle	Route des Corniches 09400 ARNAVE	761.00	Economie d'énergie FART
VERDEAU Sophie	Hameau de Serres 09400 CAZENAVE, SERRES et ALLENS	1 250.00	Economie d'énergie FART
<b>TOTAL :</b>	<b>4 dossiers</b>	<b>4 391.00</b>	<b>/</b>

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

## 8. Motion Gens du Voyage : implantations anarchiques

Monsieur le Président informe que le dimanche 4 juillet dernier, une centaine de caravanes de gens du voyage s'est, une nouvelle fois, installée sans aucune autorisation sur le Pays de Tarascon et plus particulièrement sur la commune d'Ussat à proximité de la station thermale.

Comme la dernière fois, alors que l'air de grand passage était libre, la communauté des gens du voyage a décidé de s'affranchir des obligations qui lui incombent en refusant délibérément de s'y installer.

Comme la dernière fois, aucune mesure, n'a été prise pour assurer le respect des règles d'installation de cette population vis-à-vis de laquelle nos collectivités ont investi et assument financièrement le fonctionnement d'espaces dédiés et adaptés conformément à la loi.

En effet, malgré les avertissements plusieurs jours auparavant du Maire de Quié, adressés aux services préfectoraux et à la gendarmerie, du risque d'une installation illégale sur le Pays de Tarascon d'une communauté des gens du voyage, aucune mesure préventive ou coercitive n'a été engagée.

Au-delà des problèmes de salubrité et de sécurité habituels que ce type d'installation génère, les conséquences cette fois ci sont beaucoup plus préjudiciables. En effet, les branchements anarchiques sur le réseau de la station thermale ont provoqué la disparition des réserves en eau potable de la commune d'Ormolac-Ussat les Bains provoquant une rupture totale de l'alimentation des bornes incendies et de tout le village.

De surcroît, ce pillage a mis en péril le fonctionnement même des établissements thermaux qui, comme chacun le sait, traversent en raison de la crise sanitaire, une période très difficile.

Les élus du Pays de Tarascon déplorent donc l'impuissance des autorités compétentes et dénoncent l'absence de volonté de prévenir et de sanctionner ces atteintes délibérées de la loi dont les victimes sont les collectivités locales et leur population.

Face à cette situation totalement inacceptable et tant que l'Etat n'engagera aucune mesure efficace pour empêcher et condamner ce type de comportement illégal, les élus du territoire refuseront dorénavant de financer l'aire de grand passage qui est, de fait, caduc.

Par ailleurs, les élus communautaires décident de se joindre aux plaintes déposées pour mise en danger de la population afin que toutes les responsabilités soient clairement déterminées.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

### **9. Thermes d'Ornolac-Ussat les Bains – Appel à Projet concernant la valorisation des ressources thermales à des fins énergétiques**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Araud car la commune d'Ornolac-Ussat les Bains a une demande particulière. La commune avait, en effet, répondu favorablement à un appel à projet concernant la valorisation des ressources thermales à des fins énergétiques. Leur candidature a été retenue et fait l'objet d'une nouvelle instruction pour définir plus précisément le ou les sujets sur lesquels un accompagnement financier pourrait être attribué.

Il rappelle par ailleurs que la Communauté de Communes est propriétaire du forage via un bail emphytéotique. A ce titre, il serait opportun d'engager un partenariat avec la commune sur cet appel à projet dans le cadre de l'étude de développement qui doit être menée et ainsi en compléter le contenu mais aussi le financement.

Monsieur Araud indique au Conseil Communautaire que cet appel à projet se déroule en différentes phases visant à sélectionner 30 stations thermales, prenant également en compte leur spécificité en matière de ressources et enfin en sélectionnant leurs projets de valorisation de ces énergies récupérées (établissements thermaux, maison de retraite, ...). A ce jour, la station thermale a été retenue. Afin de poursuivre cette démarche, Monsieur Araud indique qu'il serait effectivement souhaitable que les deux collectivités répondent conjointement à cet appel à projet.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de postuler avec la commune à cet appel à projet et si la candidature est retenue, une délibération sera soumise à l'assemblée lors d'un prochain conseil.

### **10. Modification du Régime Indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep), indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et Complément Indemnitaires Annuel (CIA)**

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire

Vu la délibération du 15 janvier 2018 mettant en place le RIFSEEP  
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 janvier 2018  
 Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

On utilisera les critères validés par le CT Départemental en date du 15/12/2016.

#### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, bénéficiant d'une ancienneté de 3 mois minimum.

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

#### • Catégories A

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des Services	0	36 210 €	36 210 €
Groupe 4	Chargé de mission	0	20 400 €	20 400 €



- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Coordonnateur Politique Educative Locale	0	19 480 €	19 480 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Gestionnaire RH / Comptabilité Coordonnateur Contrat Local de Santé	0	17 480 €	17 480 €

- Arrêté du 14 mai 2018, publié le 26 mai 2018, mis en oeuvre le 1er septembre 2017, pris en référence pour les assistants principaux de conservation du patrimoine.

ASSISTANTS PRINCIPAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable Réseau de lecture	0	16 720 €	16 720 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	Assistant de direction	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Accueil, secrétariat Chargé d'accueil des bibliothèques	0	10 800 €	10 800 €

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### D.- LA Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

**Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :**

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

### E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'I.F.S.E est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

bénéficiant d'une ancienneté de 3 mois minimum.

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 29 septembre 2015 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Catégories A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des Services	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	6 390 €
Groupe 4	Chargé de mission	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	3 600 €

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Coordonnateur Politique Educative Locale	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	3 440 €

**Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Gestionnaire RH/Comptabilité Coordonnateur Contrat Local de Santé	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	2 380 €

- Arrêté du 14 mai 2018, publié le 26 mai 2018, mis en oeuvre le 1er septembre 2017, pris en référence pour les assistants principaux de conservation du patrimoine.

ASSISTANTS PRINCIPAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable réseau de lecture	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	2 380 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Assistant de direction	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 260 €
Groupe 2	Accueil, secrétariat Chargé d'accueil des bibliothèques	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 200 €

*C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA*  
**Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.**

*D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire*

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

*E.- Clause de revalorisation du CIA*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III. Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche

cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

### **IV. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 15 juillet 2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.